



Décision

Attribution du marché de travaux n°23105 Assainissement collectif – Renouvellement de la STEP – Lieu-dit Serbat – Commune de Nérac – Territoire ALBRET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 relatifs à la procédure adaptée ;
- son article R.2152-13 relatif à la possibilité de procéder à une mise au point des composantes du marché avant sa signature,

VU l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023.

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

VU la délibération syndicale n°20_043_CBIS_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ; modifiée par les délibérations syndicales n°22_066_C et 22_075_C du 29 novembre 2022 ; modifiée par les délibérations syndicales n°23_047_C, 23_049_C et 23_050_C du 04 juillet 2023 ;

VU la délibération syndicale n°21_064_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président du territoire concerné, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

VU la délibération du Comité syndical n°22_072_CBIS en date du 29 novembre 2022 relative à la modification de la composition de la Commission MAPA au 1er janvier 2023 qui annule et remplace la délibération du Comité syndical n°20_062_C du 17 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission MAPA qui s'est tenue le 29 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de marché n°4013633 relatifs aux travaux susmentionnés, a été envoyé à la publication dans le Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics le 23 octobre 2023 et que la date limite de remise des offres était fixée au 17 novembre 2023 à 12 heures ;

CONSIDÉRANT le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats via le profil d'Acheteur lors de la consultation et notamment son règlement de Consultation avec :

- son article 8.3. qui permet à l'acheteur de négocier ou non à l'issue de l'analyse des offres, sans être tenu d'en informer l'ensemble des candidats, et d'organiser cette négociation, avec les candidats de son choix qui n'ont pas été éliminés en application de l'article 8.2.1 ;

CONSIDÉRANT que quatre plis ont été réceptionnés sur le profil acheteur ; que deux plis ont été refusés pour cause de dépôt successif, et donc que deux plis ont été admis à l'ouverture des plis ; que les plis ont été ouverts par l'Entité Adjudicatrice le 20 novembre 2023 ; que les variantes étaient autorisées pour cette consultation ; que ces plis représentaient deux offres pour la solution de base et une offre pour la solution variante, que ces offres ont été remises pour analyse, au Maître d'œuvre de l'opération le 21 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres remis par le Maître d'œuvre en date du 23 janvier 2024 ; l'avis de la commission MAPA susvisée de retenir le candidat proposé par le Maître d'œuvre ;

La Présidente

DÉCIDE de conclure et de signer, le marché de travaux relatif aux travaux de renouvellement de la STEP au lieu-dit Serbat – Commune de Nérac – Territoire ALBRET, avec l'entreprise **SADE CGTH**, classée n° 1 au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation :

Nom ou Raison sociale du candidat	Montant de l'offre retenue
SADE C.G.T.H. Agence Aquitaine 15 avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC	Solution variante 122 998,00 € H.T.

RAPPELLE que le délai global d'exécution des travaux était fixé dans les pièces de la consultation à 7 mois (2 mois pour la période de préparation, 3 mois pour la période d'exécution des travaux, 15 jours pour la période de mise au point, 15 jours pour la période de mise en régime et 1 mois pour la période de mise en observation) ;

AR Prefecture

047-254702491-20240130-24_014_D-AU

Reçu le 01/02/2024

Publié le 01/02/2024

DÉCISION N°24_014_D

PRÉCISE que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront inscrits au Budget Primitif 2024 du budget annexe « Assainissement Collectif » ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical

Fait à Agen, le 30 janvier 2024
Pour extrait conforme au registre
Pour l'Entité Adjudicatrice,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC